

Circulaire N° 217 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **30 (1950)**

Heft 2

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

N° 217. — Importation en France de matières premières, produits demi-finis et biens d'équipement pour lesquels les contingents ont été supprimés

Régime des autorisations de transferts préalables

Conformément à la décision prise, fin novembre 1949, au cours de la Commission mixte franco-suisse, l'Office des changes vient de faire paraître les avis n° 437 et 441 (Journal Officiel des 11 et 29 janvier) qui régissent la procédure des **autorisations de transferts préalables**.

Bien que celle-ci soit analogue au régime des « autorisations préalables » défini par l'avis n° 365 de l'Office des changes, paru au Journal Officiel du 1^{er} janvier 1949 (voir notre circulaire n° 199, Revue économique franco-suisse de juin 1949), qui demeure en vigueur pour les importations toujours soumises à licence, nous pensons utile d'en faire, ci-après, une étude détaillée.

I. — Marchandises susceptibles de faire l'objet de cette procédure

Ne peuvent faire l'objet d'autorisations de transferts préalables que les produits repris en exergue *libérés du contingentement* et figurant dans les listes publiées au Journal Officiel des 30 janvier, 3 mai (2 avis), 27 août et 10 novembre 1949.

II. — Constitution des dossiers

Les demandes doivent être établies sur formule AC en quatre exemplaires (2 blancs, 1 bleu et 1 rouge). Chacun de ces imprimés, dûment rempli, doit porter, en outre, de façon apparente, la mention « autorisation de transfert préalable ». Il doit y être joint *obligatoirement* un contrat commercial ou tout document équivalent, émanant du fournisseur suisse, précisant notamment les délais de livraison, les modalités de règlement et les échéances des paiements à effectuer. Ne pas omettre de faire figurer ces indications sur les formules AC à l'emplacement prévu à cet effet.

Les dossiers ainsi constitués doivent être revêtus d'une domiciliation bancaire *avant* leur envoi à l'Office des changes. La délivrance des autorisations de transferts préalables est *automatique*.

III. — Durée de validité des autorisations de transferts préalables

a) *Durée normale*. — La durée de validité de ces documents est fixée par l'Office des changes en fonction des délais de livraison prévus au contrat commercial intervenu entre l'importateur et son fournisseur suisse.

b) *Prorogation*. — Les autorisations de transferts préalables peuvent éventuellement faire l'objet de prorogations successives dont la durée est fixée par l'Office des changes.

Ces demandes doivent être transmises à l'Office des changes *par la banque domiciliaire au plus tard le mois suivant la date de péremption de l'autorisation de transfert préalable*, accompagnées d'une note exposant les raisons pour lesquelles la livraison ne peut être effectuée dans le délai prévu et de la correspondance du fournisseur étranger justifiant ce retard.

Si l'Office des changes admet les motifs exposés, une mention spéciale est apposée par ses soins sur les exem-

plaires de l'autorisation préalable initiale et deux de ces documents sont retournés à la banque : 1 blanc qu'elle conserve et le bleu qu'elle remet à l'importateur.

IV. — Règlement de l'importation

Les autorisations de transferts préalables en cours de validité normale ou régulièrement prorogés (voir sous III) permettent à leur titulaire :

— d'acheter au comptant sur le marché libre, au fur et à mesure des échéances, les francs suisses nécessaires aux paiements des acomptes successifs et du solde de la commande prévus par le contrat commercial. Ce dernier doit *obligatoirement* être présenté à la banque domiciliaire,

— d'acheter également à terme, sur le marché libre, tout ou partie des francs suisses, selon les stipulations du contrat commercial, approuvées par l'autorisation de transfert préalable.

Révision de prix. — En cas de révision de prix afférente au règlement de la marchandise à importer, la somme supplémentaire correspondant à l'augmentation du prix régulièrement autorisée par l'Office des changes, devant être versée au fournisseur suisse, peut donner lieu à la souscription d'un contrat de change à terme *sur la base du cours en vigueur le jour de la souscription de ce contrat*. Ce dernier est valable pour la période de validité de l'autorisation de transfert préalable restant à courir.

Rétrocession des devises. — Si à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de péremption de l'autorisation de transfert préalable, l'importateur n'a pas présenté à la banque domiciliaire, le ou les certificats d'importation visés par le bureau de douane, attestant que l'importation a été réalisée, les francs suisses effectivement prélevés doivent être rétrocédés sans délai.

V. — Réalisation de l'importation

Les autorisations de transferts préalables, comme leur nom l'indique, n'ont été instituées qu'afin de faciliter le règlement financier des acomptes, à la commande et durant les délais de fabrication à l'étranger. Elles sont donc sans valeur à l'égard de la douane.

Pour la réalisation effective de l'importation, un ou des certificats d'importation, modèle CI 2, en six exemplaires, doivent être présentés au bureau de douane d'entrée. L'importation partielle ou totale des marchandises prévues doit être effectuée *avant l'expiration du délai de validité normale ou régulièrement prorogé de l'autorisation de transfert préalable* (voir sous III).

A cet effet, l'importateur mentionne *obligatoirement* sur chacune des formules CI 2, à la ligne « transfert à effectuer » le numéro et la date d'expiration du délai de validité de l'autorisation de transfert préalable sur laquelle le certificat doit être imputé. Le bureau de douane en restitue un exemplaire à l'importateur après annotation. Celui-ci est tenu de remettre ce document à la banque domiciliaire *dans le mois qui suit la péremption de l'autorisation de transfert préalable* sous peine de sanctions.